



DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE EN TÉLÉMÉDECINE

Contexte

Lorsqu'une ou un médecin d'une autre juridiction souhaite offrir des soins en virtuel sur une base régulière auprès de patientes et patients du Québec, elle ou il doit détenir un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec (CMQ), un certificat de spécialiste et être inscrite ou inscrit comme membre actif au tableau de l'ordre.

Toutefois, le Collège des médecins du Québec peut, en vertu de l'article 42.4 du *Code des professions*, délivrer une autorisation spéciale d'exercice de la télémédecine à une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale hors du Québec (CDA-23-81).

Conditions d'admissibilité

- Être titulaire d'un diplôme de médecine délivré par une école de médecine inscrite au *International Medical Education Directory* (IMED) publié par la *Foundation for Advancement of International Medical Education and Research* (FAIMER) ou par le *World Directory of Medical Schools*;
- Être titulaire d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée;
- Être légalement autorisée ou autorisé à exercer la profession médicale hors du Québec (titulaire d'un permis/licence) et être en règle avec l'organisme ayant délivré l'autorisation d'exercice;
- L'activité médicale exercée est une téléconsultation ou de la téléassistance;
- L'activité est réalisée de manière occasionnelle ou transitoire sur une période brève et ciblée;
- Avoir un corridor de références avec un médecin, un établissement ou autre clinique au Québec afin de pouvoir effectuer des rencontres en présentiel lorsque requis (ex.: pour un examen physique);
- Détenir une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités médicales de télémédecine.

Droits d'exercice

La ou le médecin détenant une autorisation spéciale peut uniquement exercer les activités médicales précisées dans l'autorisation spéciale dans le milieu ou auprès des personnes mentionnées, aux dates indiquées (maximum une année), et en conformité avec les normes applicables aux médecins membres du CMQ, et plus spécifiquement celles reliées à l'éthique, à la déontologie et au secret professionnel.

Demande de renouvellement

Une autorisation spéciale peut être renouvelée, mais pas de manière automatique. La ou le médecin doit fournir une lettre explicative des raisons nécessitant le renouvellement de celle-ci. Afin de lui permettre une prise de décision éclairée, le CMQ peut exiger tout autre document pertinent, le cas échéant.